

AHG/ST.3 (XVI) Rev.1

AHG/ST.4 (XVI) Rev.1

&  
AHG/Ros.96 à 98 (XVI)

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT  
SEIZIEME SESSION ORDINAIRE  
MONROVIA, LIBERIA  
17 - 20 JUILLET 1979

DECLARATIONS ET RESOLUTIONS ADOPTEES  
PAR LA SEIZIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE  
AU SOMMET DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'OUA

---

DECLARATION DE MONROVIA D'ENGAGEMENT DES CHEFS D'ETAT  
ET DE GOUVERNEMENT DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE  
SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS A RESPECTER ET DES MESURES  
A PRENDRE EN FAVEUR DE L'AUTOSUFFISANCE NATIONALE ET  
COLLECTIVE DANS LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL  
EN VUE DE L'INSTAURATION D'UN NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE  
INTERNATIONAL

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine,

Rappelant notre résolution CM/St.12 (XXI) adoptée à la dixième session ordinaire de l'Organisation de l'Unité Africaine, tenue à Addis Abéba le 25 mai 1973, renfermant la Déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique,

Rappelant les recommandations de la 11ème session extraordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA sur le Développement économique et la Coopération tenue à Kinshasa en décembre 1976,

Ayant pris connaissance du Rapport intérimaire du Secrétaire Général relatif au Développement et à l'intégration économique de l'Afrique, contenu dans le document CM/983 (XXXIII) ainsi que de son annexe I sur le Colloque de Monrovia sur les perspectives de développement et de croissance économique en Afrique dans l'avenir et spécialement l'Horizon 2000 et de l'Annexe II relative à la stratégie de Développement pour l'Afrique pour la 3ème Décennie des Nations Unies pour le Développement,

Conscients du fait que l'Afrique est un vaste continent riche en ressources naturelles de toutes sortes, doté d'un potentiel précieux de ressources humaines et capable de transformer rapidement son économie et d'améliorer le niveau de vie de ses peuples,

Résolus à nous assurer que nos Etats membres, pris collectivement et individuellement, restructurent leurs programmes et stratégies économiques et sociaux en vue de parvenir à un changement socio-économique rapide et de jeter, aux niveaux national et intra-africain, les bases solides d'un développement et une croissance économique endogènes et indépendants,

Conscients du fait qu'un régime politique qui protège les droits fondamentaux de l'homme et les libertés démocratiques est essentiel pour mobiliser les initiatives créatrices de nos peuples en vue d'un développement économique rapide y compris les innovations scientifiques et technologiques,

Reconnaissant la nécessité d'arrêter d'urgence des mesures pour offrir l'appui politique indispensable au succès des mesures visant à réaliser l'objectif d'un développement et d'une croissance économique rapide et auto-centrée,

DECLARONS CE QUI SUIT :

1. Nous nous engageons individuellement et collectivement, au nom de nos gouvernements et de nos peuples, à promouvoir le développement économique et social et l'intégration de nos économies en vue d'accroître l'autodépendance et favoriser un développement endogène et auto-entretenu ;

2. Nous nous engageons individuellement et collectivement au nom de nos gouvernements et de nos peuples, à promouvoir l'intégration économique de la région africaine pour faciliter et renforcer les rapports sociaux et économiques ;

3. Nous nous engageons individuellement et collectivement, au nom de nos gouvernements et de nos peuples, à créer des institutions nationales, sous-régionales et régionales qui faciliteront la réalisation de l'objectif d'autosuffisance dans le cadre d'un développement endogène ;

4. Plus particulièrement, nous nous engageons individuellement et collectivement, au nom de nos gouvernements et de nos peuples :

- a) à accorder une place importante à tout ce qui touche au développement des ressources humaines en commençant par l'élimination de l'analphabétisme ;
- b) à mettre la science et la technologie au service du développement en renforçant la capacité autonome de nos pays dans ce domaine ;
- c) à atteindre l'autosuffisance alimentaire, en ce qui concerne la production et les approvisionnements ;
- d) à exécuter complètement le programme de la Décennie des Nations Unies pour les transports et les communications en Afrique ;
- e) à réaliser un développement industriel sous-régional et régional endogène ;
- f) à coopérer dans le domaine du contrôle, de la prospection, de l'exploitation et de l'utilisation des ressources naturelles en vue du développement de nos économies et pour le bien de nos peuples, et à mettre en place les institutions appropriées pour atteindre ces objectifs ;
- g) à développer sur le plan local, les compétences nécessaires à la direction des entreprises, la main-d'œuvre technique et les moyens technologiques afin de permettre à nos peuples de prendre une part plus grande aux efforts entrepris pour atteindre nos objectifs de développement sur le plan individuel et collectif ;

- h) à coopérer pour préserver, protéger et améliorer le milieu naturel ;
- i) à veiller à ce que nos politiques de développement reflètent d'une manière adéquate les valeurs socio-culturelles pour consolider notre identité culturelle ; et
- j) à tenir compte de la dimension prospective lors de l'élaboration de nos plans de développement y compris les études et les mesures destinées à parvenir à une transformation socio-économique rapide de nos Etats.

5. Nous avons la ferme conviction que ces engagements conduiront à l'édification, aux niveaux national, sous-régional et régional, d'une économie africaine dynamique et interdépendante et prépareront ainsi la voie à l'établissement ultérieur d'un marché commun africain, prélude à une communauté économique africaine.

6. Ayant décidé d'accorder une attention particulière aux débats devant avoir lieu sur les problèmes économiques à chaque session annuelle de notre Assemblée, nous invitons ici le Secrétaire Général Administratif, agissant de concert avec le Secrétaire Exécutif de la Commission Economique pour l'Afrique des Nations Unies, à établir chaque année des programmes spécifiques et à prendre des mesures en vue d'instaurer une coopération économique aux niveaux sous-régional, régional et continental en Afrique.

AHG/ST.4 (XVI) Rev.1

DECLARATION SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE  
L'ENFANT AFRICAIN

La Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa 16ème session ordinaire tenue à Monrovia, Libéria, du 17 au 20 juillet 1979,

Considérant les dispositions de la Charte de l'OUA où il est affirmé qu'il revient aux Etats membres de mobiliser les ressources naturelles et humaines du continent pour le progrès total des peuples dans tous les domaines des activités humaines,

Rappelant les diverses déclarations des Nations Unies, spécialement la Déclaration de 1959 sur les droits de l'enfant et la résolution A/31/169 de l'Assemblée Générale des Nations Unies proclamant l'année 1979, année internationale de l'enfant,

Consciente de l'appel contenu dans la résolution A/31/169 susmentionnée en vue d'un accroissement des actions au niveau national, régional et international visant à garantir les droits et à promouvoir le bien-être de l'enfant,

Déterminée à mettre en oeuvre aux niveaux national, sous régional et régional et de concert avec les organisations nationales et internationales concernées, les programmes d'action entrepris en vue de promouvoir le bien-être de l'enfant par la fourniture de facilités dans le domaine de l'éducation, de soins médicaux, des services de nutrition et de tous autres services fondamentaux,

Convaincue de la nécessité pour les Etats membres de prendre les mesures efficaces telles que l'élaboration de techniques simples et appropriées afin de réduire le travail non nécessaire des enfants,

Consciente de la profonde préoccupation des Etats Africains pour l'avenir des enfants africains et pour la conservation du patrimoine culturel africain,

Ayant à l'esprit que la protection de l'enfant africain est inextricablement liée à celle de ses parents et des autres membres de sa famille, en particulier de la mère,

DECLARE QUE :

1. Pour maintenir l'attention sur les problèmes de l'enfant, pour rendre plus aisée la coordination des efforts et la mobilisation des ressources et pour que la cause de l'enfance soit constamment défendue, les Etats membres considèrent opportun de transformer leurs Commissions nationales respectives ou tous autres mécanismes créés à l'occasion de l'Année Internationale de l'Enfant en organismes permanents dotés de la personnalité morale et investis des pouvoirs adéquats sur le plan juridique ;
2. Les Etats membres doivent entreprendre ou poursuivre les efforts en vue de réviser les codes et autres dispositions légales actuels concernant les droits des enfants, notamment en tenant compte de la Déclaration des Droits de l'Enfant des Nations Unies (1959) et accorder une attention particulière au problème de l'inégalité de traitement de la petite fille dans certaines parties de l'Afrique ;
3. Les Etats membres doivent procéder à l'examen minutieux des éléments de l'héritage culturel et des pratiques qui sont préjudiciables à la croissance et au développement normal de l'enfant tels que le mariage des enfants et la circoncision pratiqués sur les petites filles ; ils doivent prendre les mesures nécessaires tant sur le plan juridique qu'éducatif pour mettre fin à de telles pratiques ;
4. Tous les Etats membres doivent saisir l'occasion du débat de l'Assemblée Générale des Nations Unies portant sur l'Année Internationale de l'Enfant pour inviter les organisations du système des Nations Unies à intensifier leur coopération et pour les encourager à poursuivre les activités qui ont des incidences positives sur la situation de l'enfant en Afrique. ;
5. Les organisations internationales et non-gouvernementales doivent participer activement aux activités menées par les Etats membres sur le plan national, renforcer et développer leurs propres activités en coopérant avec les organismes nationaux mis sur pied dans le cadre de l'AIE ;

6. Les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait doivent :

- a) formuler et mettre en oeuvre des programmes dans le domaine de la santé, de la nutrition et de l'éducation devant s'insérer dans les plans nationaux de développement en vue de rendre ces services accessibles à tous les enfants et cela, dans les plus brefs délais possibles ;
- b) accorder, dans l'expansion de ces services, la plus haute priorité aux enfants les plus démunis et les plus vulnérables en payant une attention particulière aux enfants handicapés ;
- c) augmenter les facilités de soins journaliers en accordant la priorité aux familles les plus nécessiteuses et les plus désavantagées sur le plan économique.

7. Là où les systèmes scolaires conventionnels n'existent pas, que l'on élabore des stratégies alternatives d'éducation pour les enfants Africains par l'exploitation des possibilités non officielles extrascolaires sur la base du principe d'auto-suffisance dans la mesure où la main-d'oeuvre locale, les compétences, les ressources et le matériel le permettent ;

8. Que le Secrétaire Général de l'OUA doit, en collaboration avec toutes les agences des Nations Unies, apporter aux Etats membres toute assistance nécessaire en vue de les aider à promouvoir des actions en faveur des enfants et à appliquer leurs programmes nationaux respectifs ;

9. Que les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention Internationale du Travail N°138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, le fassent ;

10. Que des efforts soient déployés afin de préserver et développer les arts, les langues et la culture africaine et de stimuler l'intérêt et l'appréciation des enfants africains au regard de l'héritage culturel de leurs propres pays et de l'Afrique dans son ensemble ;

11. Que les Etats membres mettent l'accent sur le principe d'une réelle participation des communautés locales et des populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de base conçus pour les enfants ;

12. Que l'on accorde une attention particulière aux enfants réfugiés et déplacés et que des mesures immédiates soient prises pour améliorer leur sort.

RESOLUTION SUR LA TENUE D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE  
DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT  
SUR LES PROBLEMES ECONOMIQUES DE L'AFRIQUE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine réunie en sa Seizième Session Ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 Juillet 1979,

Notant avec une vive inquiétude le fait que l'Afrique reste la région la moins avancée du monde,

Convaincue qu'il est temps d'accorder une attention sérieuse aux problèmes de la transformation socio-économique des Etats membres de notre Organisation, afin d'élever le niveau de vie des peuples africains,

Convaincue par ailleurs que le développement économique rapide des Etats membres accroîtra également leur stabilité politique,

Réaffirmant la détermination des dirigeants africains, au vu du système économique international qui prévaut actuellement, à atteindre les objectifs de transformation socio-économique des Etats membres de notre Organisation par le biais de programmes bien articulés d'auto-indépendance collective,

Rappelant la résolution CM/St.12 (XXI) adoptée par la dixième session ordinaire de l'Organisation de l'Unité Africaine tenue à Addis-Abéba, le 25 mai 1973 contenant la Déclaration africaine de coopération, de développement et d'indépendance économique,

Considérant la nécessité de traduire en actes la "Déclaration d'Engagement de Monrovia pour le Développement Economique de l'Afrique",

1. DECIDE de tenir, au Nigéria, avant la prochaine session ordinaire du Sommet une session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement consacrée exclusivement aux problèmes économiques que connaît l'Afrique ;

2. CHARGE le Secrétaire général administratif de l'Organisation de préparer en étroite coopération avec le Secrétaire exécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique et les Ministres des Etats membres responsables du développement économique, la session extraordinaire sus-mentionnée afin de faciliter une discussion fructueuse des problèmes économiques de l'Afrique par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.

RESOLUTION SUR LE DIFFEREND ENTRE L'ETHIOPIE  
ET LE SOUDAN

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia, Libéria du 17 au 20 juillet 1979,

Après avoir entendu la déclaration du Ministre des Affaires Etrangères de Sierra Léone,

DECIDE :

1. de prendre note avec satisfaction du rapport du Comité ad hoc sur le différend entre l'Ethiopie et le Soudan ;
2. de demander au Comité ad hoc de continuer à déployer ses efforts de médiation entre les deux Etats frères.

AHG/Res.98 (XVI) Rev.1

MOTION DE FELICITATIONS ET D'APPRECIATION AU CHEF DE  
L'ETAT ET COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ARMEES,  
GENERAL OLUSEGUN OBASANJO, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
FEDERALE DU NIGERIA

La Seizième Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, tenue à Monrovia, Libéria, du 17 au 20 juillet 1979,

Considérant les qualités exceptionnelles d'Homme d'Etat du Général Olusagun OBASANJO, Président de la République Fédérale du Nigéria,

Considérant par ailleurs les services éminents qu'il a rendus à l'Afrique,

Notant avec une très haute appréciation, sa contribution incommensurable à la cause de la libération du Continent Africain et pour la paix en Afrique et dans le monde,

Ayant écouté avec émotion, le discours prononcé à l'ouverture du Seizième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA et annonçant son départ prochain de la magistrature suprême,

Considérant également que, tout au long de sa présence à la tête de la République Fédérale du Nigéria, le Général Olusegun OBASANJO n'a cessé de déployer des efforts soutenus et permanents pour que les Africains puissent régler, par eux-mêmes, leurs propres affaires, afin que l'Afrique s'affirme dans le monde dans toute sa personnalité et son authenticité,

Considérant enfin la vision élevée qui a toujours été celle du Général Olusegun OBASANJO dont le dévouement et le sens des responsabilités, l'engagement sans faille sont connus de tous et appréciés de tous,



1. ADRESSE les remerciements les plus vifs au Général Olusegun OBASANJO, digne et brillant fils de l'Afrique ;
2. FELICITE le Général Olusegun OBASANJO pour tout ce qu'il a réalisé à la tête de l'Etat Nigérian, non seulement pour son pays, mais pour le Continent Africain tout entier ;
3. L'ASSURE de l'appréciation unanime de ses pairs et des participants au Seizième Sommet de l'OUA.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Assembly Collection

---

1979

# Declaration And Resolutions Adopted By The Sixteenth Ordinary Session Of The Assembly Of Heads Of State And Governme

Organisation of African Unity

Organisation of African Unity

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/469>

*Downloaded from African Union Common Repository*